



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RAA INDRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°36-2018-062

PUBLIÉ LE 17 AOÛT 2018

Sommaire

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations

- 36-2018-07-20-007 - arrêté modifiant l'arrêté du 18/06/2018 portant composition de la commission de réforme départementale des agents de la fonction publique hospitalière (5 pages) Page 3
- 36-2018-07-20-006 - arrêté modifiant l'arrêté du 18/06/2018 portant nomination des médecins membres de la commission de réforme des agents de la fonction publique de l'Etat (2 pages) Page 9
- 36-2018-08-03-006 - arrêté portant agrément à l'association solidarité accueil pour l'intermédiation locative et la gestion sociale sur le département de l'Indre (2 pages) Page 12
- 36-2018-07-20-005 - arrêté portant désignation des membres du comité médical pour les 3 fonctions publiques (2 pages) Page 15

Direction Départementale des Territoires

- 36-2018-08-09-002 - Arrêté du 9 août 2018 portant dérogation à l'arrêté n°36-2018-08-08-001 du 08 août 2018 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur l'Indrois et la Tourmente, du seuil d'alerte renforcée sur l'Arnon, l'Indre aval, l'Indre amont, la Trégonce (gestion volumétrique), la Claise, le Fouzon et la Gartempe, du seuil de crise sur la Creuse, la Ringoire (gestion volumétrique), la Ringoire (hors gestion volumétrique), la Trégonce (hors gestion volumétrique), la Bouzanne, l'Anglin amont, l'Anglin aval rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau. (4 pages) Page 18

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

- 36-2018-08-10-006 - Arrêté LE CLUB NAUTIQUE D'EGUZON (3 pages) Page 23
- 36-2018-08-13-001 - Arrêté portant dérogation à l'arrêté n° 36-2018-08-08-001 du 8 août 2018 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur l'Indrois et la Tourmente, du seuil d'alerte renforcée sur l'Arnon, l'Indre amont, l'Indre aval, la Claise, le Fouzon, la Gartempe, la Trégonce (gestion volumétrique), du seuil de crise sur l'Anglin amont, l'Anglin aval, la Bouzanne, la Creuse, la Ringoire (gestion volumétrique), la Ringoire (hors gestion volumétrique), la Trégonce (hors gestion volumétrique) rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau à l'ensemble des irrigants du bassin versant de la Creuse. (4 pages) Page 27
- 36-2018-08-10-005 - Création 2 lots à VELLES (2 pages) Page 32

Préfecture de l'Indre

- 36-2018-08-03-005 - Arrêté interpréfectoral du 3 août 2018 portant modification des statuts du SIRAH sur l'Arnon (5 pages) Page 35
- 36-2018-08-14-001 - Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac ordinaire permanent sur la commune d'ECUILLE (1 page) Page 41

Sous-préfecture de Le Blanc

- 36-2018-08-09-001 - 42 18 PrIx de vigoux (3 pages) Page 43

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

36-2018-07-20-007

arrêté modifiant l'arrêté du 18/06/2018 portant composition
de la commission de réforme départementale des agents de

*arrêté modifiant l'arrêté du 18/06/2018 portant composition de la commission de réforme
départementale des agents de la fonction publique hospitalière*

la fonction publique hospitalière

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018 portant composition de la commission de réforme des agents de la fonction publique hospitalière ;

CONSIDERANT les résultats des élections aux commissions administratives paritaires départementales du 4 décembre 2014 ;

CONSIDERANT l'accord du Docteur Jean-Marc COCHEREAU pour siéger à la commission de réforme des agents de la fonction publique hospitalière ;

SUR proposition de Madame la Directrice de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre,

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 18 juin 2018 portant composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière est modifié comme suit :

La composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière est fixée comme suit :

- le Préfet ou son représentant, président
- deux médecins généralistes titulaires et un médecin suppléant, nommés pour une durée de 3 ans, à compter de la signature du présent arrêté

titulaires : Docteur Yves DE TAURIAC, 4 rue des Jardins, 36320 VILLEDIEU
Docteur Jean-Jacques BRUNEAU, 1 allée Henri TARDIVAT, 36 330 VELLES

suppléant : Docteur Gilles DUFLOS DE SAINT AMAND, 20 avenue Langlois Bertrand, 36800 Saint-Gaultier


Docteur Jean-Marc COCHEREAU, 44 route d'ISSOUDUN, 36 130 DEOLS

- s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste suivant annexe jointe
- deux représentants de l'administration suivant annexe jointe
- deux représentants du personnel suivant annexe jointe

Article 2 : Le reste de l'arrêté du 18 juin 2018 est sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture et Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Le Secrétaire général



Afif LAZRAK

ANNEXES

I- ETABLISSEMENTS PUBLICS HOSPITALIERS

Représentants de l'administration

titulaires

M. Laurent-Michel PINEAU
Mairie de Levroux

M. Désiré BAHER
C.S.P.C.P. ISSOUDUN

suppléants

M. Jean- Noël VACHER
Centre Hospitalier de
BUZANCAIS

M. Michel BOUGAULT
C.S.P.C.P. ISSOUDUN

Représentants du personnel

titulaires

Personnel de direction

Mme Evelyne BLONDET
C.H. de Châteauroux

M. Hervé PIGALE
Blanche de Fontarce

suppléants

M. Patrick ERDEVEN
C.H. de Châteauroux

M. Serge BARRAT
EHPAD Châtillon sur Indre

Catégorie A

- *Personnels soignants*

Mme Nadège BANAIK
CH Châteauroux

M. Patrice LE BAIL
CD Les Grands-Chênes

Mme Carole BARRAULT
CH Châteauroux

Mme Chantal DECREUX
CH Châteauroux

- *Personnels administratifs*

Mme Christine PROT
CSPCP Issoudun

Mme Claudie MARCHAND
EPD Blanche de Fontarce

Catégorie B

- *personnels techniques*

M. Emmanuel LUGNOT
CH Châteauroux

M. Patrice CRON
CH Le Blanc

M. Florian RENARD
CH Châteauroux

M. Fabrice BILLARD

EPD Blanche de Fontarce

- *personnels soignants*

Mme Séverine DOUCET
Châteauroux

Mme Joël SOULCIECH
CSPCP Issoudun

Mme Bernadette DECHANSIAUD
EPD Blanche de Fontarce

Mme Fatoumata SAMAKE
CH Issoudun

- *personnels administratifs*

Mme Elisabeth GAULTIER
CH Châteauroux

Mme Valérie MAILLET
CH Châteauroux

Mme Véronique MOREAU-JOSEPH
CH Châteauroux

Mme Véronique EHRMANN
CH Châteauroux

Catégorie C

- *personnels ouvriers*

M. Claude FERRE
Le Bourg 36100 BRIVES

M. Benoit MARCHADIER
C.H. Châteauroux

M. Jean-Claude MORTUREUX
CH Châteauroux

M. Olivier DUBREU
CH Issoudun

- *personnels soignants*

M. Norbert CARCY
CSPCP Issoudun

Mme Céline VERSCHOOTE
CH Châteauroux

M. Pascal BRION
C.H. Châteauroux

Mme Valérie VAUZELLE
CH le Blanc

- *personnels administratifs*

Mme Marie-Laure LAMIOT
CH Châteauroux

Mme Delphine BERNERON
CH Châteauroux

Mme Christelle DENIAU
CDGI Les Grands Chênes

Mme Pauline TOURTE
CDGI Les Grands Chênes

- *personnels médicaux : sages-femmes*

Mme Hélène JOBIC
CH Issoudun

Mme Karine FRERARD
CH Châteauroux

Mme Aurélie ESNAULT
CH Châteauroux

Mme Virginie JEANNARD
CH Châteauroux

II- MEDECIN SPECIALISTE

titulaire

suppléant

NEPHROLOGIE

Docteur Nadji AMMAR
131 Avenue John Kennedy
36000 Châteauroux

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

36-2018-07-20-006

arrêté modifiant l'arrêté du 18/06/2018 portant nomination
des médecins membres de la commission de réforme des
arrêté modifiant l'arrêté du 18/06/2018 portant nomination des médecins membres de la
agents de la fonction publique de l'Etat
commission de réforme des agents de la fonction publique de l'Etat



PREFET DE L'INDRE

**Direction départementale de la cohésion sociale
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE INCLUSION SOCIALE**

ARRETE N° **du**
**Modifiant l'arrêté du 18 juin 2018 portant nomination des médecins membres de la
commission de réforme
des agents de la fonction publique de l'Etat**

**Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des pensions civiles et militaires ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n°82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires ;

VU le décret n° 86.442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et aux régimes des congés de maladie des fonctionnaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-103 du 8 octobre 2015 du Préfet de l'INDRE modifié portant mandat des membres du comité médical départemental compétent à l'égard des fonctionnaires ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-104 du 8 octobre 2015 du Préfet de l'INDRE modifié portant nomination des médecins membres de la commission de réforme des agents de la fonction publique d'Etat ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-DD36-OSMS-OS-0019 du 15 juin 2018 modifiant l'arrêté du 8 juin 2018 du Préfet de l'INDRE fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés de l'administration du département de l'Indre ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018 portant nomination des membres de la commission de réforme des agents de la fonction publique de l'État ;

VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Indre – M. MORSY (Seymour)

**DDCSPP de l'INDRE
CS 30613 – 36020 Châteauroux Cédex
Téléphone 02.54.53.45.18**

CONSIDERANT les résultats des élections aux commissions administratives paritaires départementales du 4 décembre 2014 ;

CONSIDERANT l'accord du Dr COCHEREAU Jean-Marc pour siéger à la commission de réforme des agents de la fonction publique de l'Etat;

SUR proposition de Madame la Directrice de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre ;

ARRETE

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté du 18 juin 2018 portant nomination des médecins membres de la commission de réforme des agents de la fonction publique d'Etat est modifié comme suit :

La composition de la commission départementale de réforme des agents de la fonction publique hospitalière est fixée comme suit :

Président : M le Préfet ou son représentant ;

- deux médecins généralistes titulaires : Docteur Yves DE TAURIAC, 20 avenue Langlois Bertrand, 36320 VILLEDIEU SUR INDRE et Docteur Jean-Jacques BRUNEAU 1 allée Henri Tardivat, 36330 VELLES, nommés pour une durée de 3 ans, à compter de la signature du présent arrêté ;

- deux médecins suppléants, Docteur Gilles DUFLOS DE SAINT AMAND, 4 rue des Jardins, 36800 Saint-Gaultier et Docteur Jean-Marc COCHEREAU, 44 route D'ISSOUDUN, 36 130 DEOLS, nommés pour une durée de 3 ans, à compter de la signature du présent arrêté ;

- s'il y a lieu, pour l'examen des cas relevant de sa compétence, un médecin spécialiste Docteur Nadji AMMAR 131 Avenue John Kennedy, 36000 Châteauroux (Néphrologue)

deux représentants de l'administration

deux représentants du personnel

Article 3: Le Secrétaire général de la Préfecture et la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations, sont chargés, chacune en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Le Secrétaire général

A blue ink signature of Afif LAZRAK, consisting of a stylized 'A' and 'L' with a horizontal stroke extending to the right.

Afif LAZRAK

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

36-2018-08-03-006

arrêté portant agrément à l'association solidarité accueil
pour l'intermédiation locative et la gestion sociale sur le
*agrément délivré pour 5 ans à l'association solidarité accueil pour l'intermédiation locative et la
gestion sociale pour le département de l'Indre*



PREFET DE L'INDRE

ARRÊTÉ du
portant agrément à l'association SOLIDARITE ACCUEIL
pour l'intermédiation locative et la gestion locative sociale
sur le département de l'Indre

LE PREFET DE L'INDRE

Vu le code de la construction et de l'habitation ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 265-1, L. 322-1 et L. 345-2 ;

Vu la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en œuvre du droit au logement ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 21 ;

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion – article 2, réforme du régime des agréments des activités conduites en faveur du logement des personnes défavorisées ;

Vu la loi 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové.

Vu le décret n° 2007-1688 du 29 novembre 2007 relatif aux plans départementaux d'action pour le logement des personnes défavorisées ;

Vu le décret n°2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;

Vu l'arrêté préfectoral du 13 avril 2017 portant délégation de signature à Mme Anne DUFOUR, Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre,

Vu la circulaire du 06 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes dévaforisées

Vu la demande de l'association SOLIDARITE ACCUEIL, située 20 avenue Charles de Gaulle, en vue d'obtenir l'agrément pour l'intermédiation et la gestion locative sociale;

Vu les missions actuelles de l'association en matière d'hébergement et de logement ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre qui a examiné les capacités de l'association SOLIDARITE ACCUEIL à mener de telles activités conformément aux dispositions de l'article R-365-1 alinéa 3 du code de la construction et de l'habitation ;

Considérant, qu'au regard des documents fournis à l'appui de la demande d'agrément, l'organisme remplit les conditions fixées à l'article R.365-4 et R.365-5 du code de la construction et de l'habitation ;

Sur proposition de Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations :

A R R Ê T E

Article 1^{er} :

L'association SOLIDARITE ACCUEIL située 20 avenue Charles de Gaulle, est agréée au titre de l'intermédiation locative et de la gestion locative sociale dans l'Indre prévu à l'article L.365-4 du code de la construction et de l'habitation.

Article 2 :

L'agrément est délivré pour 5 ans, renouvelable par l'autorité administrative selon l'article R.365-6 du code de la construction et de l'habitation.

Article 3 :

L'association SOLIDARITE ACCUEIL est tenue de transmettre à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre, chaque année, un bilan de son activité ainsi que ses comptes financiers mentionnée à l'article R.365-7 du code de la construction et de l'habitation.

Par ailleurs, il est précisé que l'administration peut à tout moment contrôler l'activité de l'association SOLIDARITE ACCUEIL .

Article 4 :

L'agrément peut être retiré à tout moment par l'autorité administrative compétente, en application de l'article R.365-8 si l'association SOLIDARITE ACCUEIL ne satisfait plus aux conditions de délivrance de l'agrément ou s'il est constaté un manquement grave ou répété à ses obligations.

Le retrait est prononcé après avoir mis les dirigeants de l'association SOLIDARITE ACCUEIL en mesure de présenter leurs observations.

Article 5 :

La décision d'agrément sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Indre.

Article 6 :

La Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, par délégation,
La Directrice départementale de la
Cohésion Sociale et de la Protection des Populations


Anne DUEFOUR

Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la
Protection des Populations

36-2018-07-20-005

arrêté portant désignation des membres du comité médical
pour les 3 fonctions publiques

arrêté portant désignation des membres du comité médical pour les 3 fonctions publiques



PREFET DE L'INDRE

**Direction départementale de la cohésion sociale
ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS
SERVICE INCLUSION SOCIALE**

ARRETE N° **du**

**Portant désignation des membres du comité médical départemental compétent à l'égard
des trois fonctions publiques**

**Le Préfet
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code des pensions civiles et militaires ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'État ;

VU la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions relatives à la fonction publique hospitalière ;

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et aux régimes des congés de maladie des fonctionnaires, notamment son article 1^{er} ;

VU le décret n°88-386 du 19 avril 1988 relatif aux conditions d'aptitude physique et aux congés de maladie des agents de la fonction publique hospitalière ;

VU le décret du 6 mai 2016 portant nomination du préfet de l'Indre – M. MORSY (Seymour)

VU l'arrêté préfectoral n° 2015-103 du 8 octobre 2015 du Préfet de l'INDRE modifié portant mandat des membres du comité médical départemental compétent à l'égard des fonctionnaires ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018-DD36-OSMS-OS-0019 du 15 juin 2018 modifiant l'arrêté du 8 juin 2018 du Préfet de l'INDRE fixant la liste des médecins généralistes et spécialistes agréés de l'administration du département de l'Indre ;

DDCSPP de L'INDRE - CS 30613 - 36020 Châteauroux Cedex
Téléphone : 02.54.53.82.00 - Télécopie : 02.54.53.82.17

VU l'arrêté préfectoral du 18 juin 2018 portant désignation des membres du comité médical départemental compétent à l'égard des trois fonctions publiques.

CONSIDERANT l'accord des Dr DUFLOS Gilles et COCHEREAU Jean-Marc pour siéger aux comités médicaux des trois fonctions publiques (fonction publique Etat, hospitalière et territoriale) ;

SUR proposition de Madame la Directrice de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations de l'Indre ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté du 18 juin 2018 est modifié comme suit : sont désignés membres du comité médical départemental de l'INDRE conformément aux textes ci-dessus :

MEDECINE GENERALE

- Monsieur le Docteur Yves DE TAURIAC – Titulaire et Président
- Monsieur le Docteur Gilles DUFLOS DE ST AMAND – Suppléant
- Monsieur le Docteur Jean-Jacques BRUNEAU – Titulaire
- Monsieur le Docteur Jean Marc COCHEREAU-Suppléant

NEPHROLOGIE

- Monsieur le Docteur Nadji AMMAR – Titulaire

Article 2 : Le reste de l'arrêté du 18 juin 2018 est sans changement.

Article 3 : Le Secrétaire général de la préfecture par intérim, la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, le Directeur départemental des finances publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de l'Indre.

Le Secrétaire général



Afif LAZRAK

DDCSPP de L'INDRE - CS 30613 - 36020 Châteauroux Cedex
Téléphone : 02.54.53.82.00 - Télécopie : 02.54.53.82.17

Direction Départementale des Territoires

36-2018-08-09-002

Arrêté du 9 août 2018 portant dérogation à l'arrêté
n°36-2018-08-08-001 du 08 août 2018 portant

reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur

Arrêté du 9 août 2018 portant dérogation à l'arrêté n°36-2018-08-08-001 du 08 août 2018 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur l'Indrois et la Tourmente, du seuil

d'alerte renforcée sur l'Arnon, l'Indre aval, l'Indre amont, la Trégonce (gestion volumétrique), la

Claise, le Fouzon et la Gartempe, du seuil de crise sur la Creuse, la Ringoire (gestion volumétrique), la Ringoire (hors gestion volumétrique), la Trégonce (hors gestion volumétrique),

la Bouzanne, l'Anglin amont, l'Anglin aval rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.

seuil de crise sur la Creuse, la Ringoire (gestion volumétrique), la Ringoire (hors gestion volumétrique), la

Trégonce (hors gestion volumétrique), la Bouzanne,

l'Anglin amont, l'Anglin aval rendant applicables les

mesures de limitation et de suspension provisoires des

prélèvements d'eau.



PRÉFET DE L'INDRE

ARRÊTÉ N°

du 09 AOÛT 2018

portant dérogation à l'arrêté n°36-2018-08-08-001 du 08 août 2018 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur l'Indrois et la Tourmente, du seuil d'alerte renforcée sur l'Arnon, l'Indre aval, l'Indre amont, la Trégonce (gestion volumétrique), la Claise, le Fouzon et la Gartempe, du seuil de crise sur la Creuse, la Ringoire (gestion volumétrique), la Ringoire (hors gestion volumétrique), la Trégonce (hors gestion volumétrique), la Bouzanne, l'Anglin amont, l'Anglin aval rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.

Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2018-06-15-014 du 15 juin 2018 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspensions provisoires des prélèvements d'eau ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-06-28-001 du 28 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Rémy LAURANSON, directeur départemental adjoint des territoires de l'Indre, directeur départemental des territoires de l'Indre, par intérim ;

Vu l'arrêté n°36-2018-08-08-001 du 08 août 2018 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur la Bouzanne, et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau ;

Vu la demande des Messieurs Maxime et Jean-Pierre AMBLARD, domicilié aux Petits Chézeaux, 36 330 ARTHON, reçue par courriel le 6 août 2018, de prélever un volume total de 5000 m³ d'eau pour la réalisation de deux tours d'eau de 25 mm pour l'irrigation d'une parcelle de 10 ha de maïs ensilage ;

Vu l'avis des membres de l'observatoire de la ressource en eau (ORE), consultés dans le cadre de la réunion du 8 août 2018 ;

Considérant que l'article 8-3 de l'arrêté cadre n°36-2018-06-15-014 du 15 juin 2018 permet l'octroi de dérogations de prélèvement pour des cultures spéciales dont notamment les cultures maraîchères sur demandes dûment justifiées ;

Considérant que la demande de dérogation porte sur des besoins en eau limités qui ne compromettent pas la vie aquatique ou biologique du cours d'eau « la Bouzanne » ;

Considérant que les membres de l'ORE ont proposé d'accorder une dérogation pour un tour d'eau, afin de tenir la maturité du grain à échéance ;

Sur proposition du Directeur départemental des Territoires par intérim,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : PORTÉE DE LA DÉROGATION

A titre dérogatoire, le GAEC DES PETITS CHEZEAUX représenté par Messieurs Maxime et Jean-Pierre AMBLARD, domicilié aux Petits Chézeaux, 36 330 ARTHON, est autorisé à prélever dans la rivière « la Bouzanne », sur la commune d'Arthon, dans les conditions suivantes :

- le volume à prélever est limité à **2500 m³** ;
- un tour d'eau de **15 mm** sera effectué sur une culture de **maïs ensilage de 10 ha** ;
- le prélèvement s'effectuera **entre 20h00 le soir et 8h00 le matin**.

En dehors des modalités de prélèvement ci-dessus, les autres restrictions ou limitations définies par l'arrêté préfectoral n°36-2018-08-08-001 du 08 août 2018 portant reconnaissance notamment du franchissement du seuil de crise sur le bassin de la Bouzanne et rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau, ou de tout arrêté s'y étant substitué, s'appliquent.

ARTICLE 2 : DURÉE DE VALIDITÉ

La présente dérogation cessera le **26 août 2018 à 0h00**.

Il peut en outre être suspendu ou abrogé à tout moment par le préfet en cas d'aggravation de la situation hydrologique de la ressource en eau sollicitée.

ARTICLE 3 : POURSUITES, PÉNALES ET SANCTIONS

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} classe d'un montant compris entre **2 250 € et 7 500 € pour les personnes morales**. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché sans délai dans la mairie concernée en un lieu facilement accessible au public.

Il peut également être consulté sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Indre (<http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etiages/>).

ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.

Il peut également être déféré auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental des territoires par intérim, les agents assermentés au titre de l'article L 216-3 du code de l'environnement et le maire de la commune bénéficiaire de la présente dérogation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires

Rémy LAURANSON

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2018-08-10-006

Arrêté LE CLUB NAUTIQUE D'EGUZON

Arrêté portant autorisation de circuler en jet et en fly-board organisé par le CLUB NAUTIQUE D'EGUZON le mercredi 15 et jeudi 16 août 2018 sur le lac de la commune d'EGUZON et à proximité des plages de Chambon, Bonnu et Fougères par ROMAIN STAMPERS et son équipe.



PREFET DE L'INDRE

**DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service Planification-Risques-Eau-Nature**

ARRÊTÉ n°

le 10 août 2018

portant autorisation de circuler en jet et en fly-board organisé par le CLUB NAUTIQUE D'EGUZON le mercredi 15 et jeudi 16 août 2018 sur le lac de la commune d'EGUZON et à proximité des plages de Chambon , Bonnu et Fougères animé par ROMAIN STAMPERS et son équipe

**Le Préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu le Code du Domaine de l'État ;

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L 215-7 à L 215-13 sur la police et la conservation des eaux, L 214-12 sur la circulation des engins et embarcations ;

Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015016-0003 du 16 janvier 2015 portant règlement particulier de police de la navigation de plaisance, des activités sportives et nautiques sur la retenue du Barrage d'Eguzon ;

Vu le décret n° 2012-264 du 22 février 2012 approuvant la convention et le cahier des charges de concession par l'État à Electricité de France SA de l'exploitation des chutes d'Eguzon et de la Roche-au-Moine sur le territoire des départements de l'Indre et de la Creuse et son arrêté préfectoral portant Règlement d'Eau de la chute d'Eguzon/Roche-au-Moine ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2018-06-28-001 du 28 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Rémy LAURANSON, Directeur départemental adjoint des Territoires de l'Indre , Directeur par intérim de Direction Départemental des Territoires;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-06-29-001 du 29 juin 2018, signé par Rémy LAURANSON, donnant subdélégation de signature aux agents de la Direction départementale des Territoires de l'Indre ;

Vu la demande adressée par courriel en date du 10 août 2018 par laquelle Monsieur THERET Frédéric sollicite l'autorisation d'occuper le lac d'EGUZON à proximité des plages de Chambon, pour organiser des baptêmes de jet-sky et de fly-board ;

Sur proposition de M. le Directeur départemental adjoint des Territoires de l'Indre ;

ARRETE

ARTICLE 1er : LE CLUB NAUTIQUE D'EGUZON est autorisé, dans le cadre de la manifestation sportive des 15 et 16 août 2018 à utiliser le plan d'eau d'EGUZON créé par le barrage faisant l'objet de la concession de force hydraulique accordée à EDF pour une démonstration de free-syle jet à bras et de fly-board au droit des plages de Bonnu, commune de CUZION, de Fougères, commune de SAINT-PLANTAIRE et de Chambon, commune d'EGUZON.

ARTICLE 2 : La présente autorisation est accordée pour les journées du mercredi 15 et jeudi 16 août 2018 entre 10 heures et 20 heures.

ARTICLE 3 : La circulation des bateaux et engins à moteurs n'appartenant pas à l'organisation de la manifestation est interdite dans la zone mentionnée précédemment. La fourniture, la mise en place et, l'entretien d'une éventuelle signalisation incombent aux organisateurs, qui doivent également procéder à l'affichage des textes et règlements sur les lieux d'accès au plan d'eau. Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARTICLE 4 : Par dérogation à l'article 3 de l'Arrêté Préfectoral n° 2015006-0007 du 6 janvier 2015 la circulation des jet-skis et des bateaux à moteur assurant l'encadrement et la surveillance de la manifestation sera admise sur le parcours défini à l'article 1.

ARTICLE 5 : La présente autorisation ne concerne que l'usage de l'eau. Elle n'est valable que sous la réserve expresse de l'obtention des éventuelles autorisations nécessaires à la tenue de l'activité nautique envisagée.

ARTICLE 6 : L'État ne saurait être tenu en aucun cas responsable des dommages éventuels pouvant intervenir, tant aux biens qu'aux personnes participant à la manifestation nautique sur le plan d'eau d'EGUZON, par des obstacles éventuels tombés ou des flottants (arbres, divers objets, etc).

ARTICLE 7 : En cas de pollution accidentelle des eaux par des hydrocarbures liés à la présence des engins motorisés autorisés à l'article 1, le CLUB NAUTIQUE d'EGUZON sera tenu de procéder à la dépollution des eaux et à la remise en état des lieux après la manifestation.

ARTICLE 8 : Le CLUB NAUTIQUE D'EGUZON devra prendre toutes dispositions pour assurer la signalisation du parcours sur le plan d'eau et prévoir des moyens de secours avec embarcation. Il se mettra également en relation avec les services intéressés (Gendarmerie Nationale, Service Interministériel de Défense et de Protection Civile) pour assurer la sécurité pendant la manifestation.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux introduit auprès du Préfet de l'Indre ou d'un recours contentieux par saisine du tribunal administratif de Limoges, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le silence gardé par l'administration pendant plus deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

ARTICLE 10 : Le Secrétaire générale de la Préfecture, Madame la Sous-préfète de l'Arrondissement de LA CHATRE par intérim, le Directeur Départemental Adjoint des Territoires, le Directeur départemental des Territoires par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur THERET Frédéric Président du CLUB NAUTIQUE D'EGUZON, demandeur, chargée d'en assurer la publicité et l'affichage aux accès de la manifestation. Cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Indre à la rubrique « Recueil des Actes Administratifs ». Il pourra également être consulté ou téléchargé sur le site internet des services de l'Etat (www.indre.gouv.fr).

Copie sera adressée à :

- Mme la Sous-préfète de l'arrondissement de LA CHATRE par intérim,
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Indre,
- M. le Directeur du Service Interministériel de Défense et de Protection Civiles,
- Mme la Directrice départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations,
- MM. les Maires de CUZION, d'EGUZON et SAINT-PLANTAIRE pour information et pour être affiché en un lieu facilement accessible au public,
- M. le Chef du Groupe de Production Hydraulique d'Eguzon, pour information,
- M. le Président de la Fédération de l'Indre pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques, pour information.

L'adjoint à la Cheffe de service
Planification Risques Eau Nature



Christophe AUFRERE

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2018-08-13-001

Arrêté portant dérogation à l'arrêté n° 36-2018-08-08-001 du 8 août 2018 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur l'Indrois et la Tourmente, du seuil d'alerte renforcée sur l'Arnon, l'Indre amont, l'Indre aval, la Claise, le Fouzon, la Gartempe, la Trégonce (gestion volumétrique), du seuil de crise sur l'Anglin amont, l'Anglin aval, la Bouzanne, la Creuse, la Ringoire (gestion volumétrique), la Ringoire (hors gestion volumétrique), la Trégonce (hors gestion volumétrique) rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau à l'ensemble des irrigants du bassin versant de la Creuse.



PRÉFET DE L'INDRE

ARRÊTÉ N°

du 13 août 2018

portant dérogation à l'arrêté n° 36-2018-08-08-001 du 8 août 2018 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur l'Indrois et la Tourmente, du seuil d'alerte renforcée sur l'Arnon, l'Indre amont, l'Indre aval, la Claise, le Fouzon, la Gartempe, la Trégonce (gestion volumétrique), du seuil de crise sur l'Anglin amont, l'Anglin aval, la Bouzanne, la Creuse, la Ringoire (gestion volumétrique), la Ringoire (hors gestion volumétrique), la Trégonce (hors gestion volumétrique) rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau à l'ensemble des irrigants du bassin versant de la Creuse.

**Le préfet,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du Bassin Loire-Bretagne approuvé le 18 novembre 2015 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°36-2018-06-15-014 du 15 juin 2018 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspensions provisoires des prélèvements d'eau ;

Vu l'arrêté n° 36-2018-08-08-001 du 8 août 2018 portant reconnaissance du franchissement du seuil d'alerte sur la Tourmente et l'Indrois, du seuil d'alerte renforcée sur l'Arnon, l'Indre amont, l'Indre aval, la Claise, le Fouzon, la Gartempe, la Trégonce (gestion volumétrique) et du seuil de crise sur la Creuse, l'Anglin amont, l'Anglin aval, la Bouzanne, la Ringoire (gestion volumétrique), la Ringoire (hors gestion volumétrique) et la Trégonce (hors gestion volumétrique) rendant applicables les mesures de limitation et de suspension provisoires des prélèvements d'eau.

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2018-06-28-001 du 28 juin 2018 portant délégation de signature à Monsieur Rémy LAURANSON, directeur départemental adjoint des territoires de l'Indre, directeur départemental des territoires de l'Indre, par intérim ;

Vu la circulaire du 18 mai 2011 relative aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension des usages de l'eau en période de sécheresse ;

Vu la convention de soutien de débit signée entre Électricité de France (EDF) et l'Association des Professionnels de l'Irrigation de l'Indre (API), et visée, par le Préfet de l'Indre en date du 7 août 2018 ;

Vu la demande formulée par courriel du 10 août 2018 de M. GIARD, représentant les irrigants du bassin versant de la Creuse ;

Considérant que le débit seuil de crise (DCR) est fixé à 3,600 m³/s pour la rivière « Creuse » au BLANC au niveau de la station de mesure de la DREAL ;

Considérant que dès lors que cette valeur est franchie, les restrictions en vigueur, conformément à l'arrêté préfectoral n°36-2018-06-15-014 du 15 juin 2018 définissant les seuils d'alerte et de crise des cours d'eau du département de l'Indre et les mesures de limitation ou suspensions provisoires des prélèvements d'eau, prévoient l'interdiction des prélèvements dans cette rivière et sa nappe d'accompagnement sauf dérogation justifiée ;

Considérant que la demande de dérogation à l'ensemble des irrigants du Bassin de la Creuse porte sur des besoins en eau limités dans le temps et par type de cultures ;

Considérant que cette demande est déposée en parallèle d'une demande de lâcher d'eau de 48 h à 200 l/s formulée par les irrigants de la Creuse à EDF, à partir du 14/08/18 à 10h00 ;

Considérant la prise en compte de cette demande par EDF et l'activation de la convention de soutien de débit pour un lâcher d'eau depuis l'usine de Roche-au-moine, pour une durée de 48 h, à partir du 14/08/18 10h00 jusqu'au 16/08/18 10h00 ;

Considérant l'information faite aux membres de l'Observatoire des Ressources en Eau (ORE) lors de la réunion du 8 août 2018, de l'activation de cette solution pour permettre l'irrigation pour les irrigants dans la Creuse ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : DÉROGATION A L'ARRÊTÉ N° 36-2018-08-08-001 DU 8 AOÛT 2018 RECONNAISSANT NOTAMMENT LE FRANCHISSEMENT DU DCR SUR LA CREUSE EN GESTION VOLUMÉTRIQUE ET RENDANT APPLICABLES LES MESURES DE LIMITATION ET DE SUSPENSION PROVISOIRES DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU A L'ENSEMBLE DES IRRIGANTS SUR LE BASSIN DE LA CREUSE

A titre dérogatoire, les irrigants de la Creuse sont autorisés à réaliser leur tour d'eau dans les conditions précisées en annexe I. Ces prélèvements débiteront le 14 août 2018 à 10h00 et dureront de 6 à 8 jours.

Un suivi des prélèvements sera réalisé par l'Association des Professionnels de l'Irrigation : ainsi les relevés hebdomadaires des volumes prélevés, par irrigants et par cultures, seront transmis au service en charge de la police de l'eau (DDT de l'INDRE – SPREN – Cité administrative Bertrand – Bd George Sand – CS 60 616 – 36 020 CHÂTEAUROUX CEDEX).

ARTICLE 2 : DURÉE DE VALIDITÉ

Le présent arrêté est valide du 14 août 2018 et pour une durée de 8 jours. Il sera suspendu si le bassin versant de la Creuse venait à voir son territoire ne plus être concerné par un arrêté portant reconnaissance du franchissement d'un seuil de crise. Il peut en outre être suspendu ou abrogé à tout moment par le préfet en cas d'aggravation significative de la situation hydrologique de la ressource en eau sollicitée.

ARTICLE 3 : POURSUITES, PÉNALES ET SANCTIONS

Tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe d'un montant compris entre 2 250 € et 7 500 € pour les personnes morales. Ces amendes peuvent s'appliquer de manière cumulative chaque fois qu'une infraction aux mesures de limitation ou de suspension est constatée. Indépendamment des poursuites pénales susceptibles d'être engagées, le Préfet peut mettre en demeure l'exploitant ou le propriétaire de l'installation concernée de satisfaire, dans un délai déterminé, aux dispositions non respectées de l'arrêté.

ARTICLE 4 : AFFICHAGE

Le présent arrêté sera affiché sans délai dans les mairies concernées en un lieu facilement accessible au public.

Il peut également être consulté sur le site Internet des services de l'Etat dans l'Indre (<http://www.indre.gouv.fr/Publications/Loi-Sur-l-Eau-et-Les-Milieus-Aquatiques/Gestion-des-etiages/>).

ARTICLE 5 : RECOURS

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Préfet de l'Indre, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie.

Il peut également être déféré auprès du Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de son affichage en mairie.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, monsieur le directeur départemental des territoires par intérim, les agents assermentés au titre de l'article L 216-3 du code de l'environnement et les maires des communes concernées par la présente dérogation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Directeur Départemental Adjoint
des Territoires

Rémy LAURANSON
13 AOÛT 2018

Annexe I : Liste des irrigants du bassin versant de la Creuse concernés

Irrigant	Commune	Débit pompe m ³ /h	Besoin en m ³	nb jours/ tours	Temps journalier
CONFOLANT	SAUZELLES	30	3800	8	24/24
GIARD	CIRON	120	11000	6	24/24
JACQUET	LURAI	80	8000	6	24/24
LERAT	CHITRAY	50	6500	7	24/24
CHYS	OULCHES	65	2500	6	24/24
	CIRON	65	1800	6	24/24

Volume demandé :	34560
Consommation prévisionnelle :	33600

Direction Départementale des Territoires de l'Indre

36-2018-08-10-005

Création 2 lots à VELLES

Arrêté de dérogation pour la création de 2 lots à Velles



PREFET DE L'INDRE

Direction Départementale des Territoires

Service d'Appui Transversal
et Transition Énergétique
Unité Instruction et Contrôle

ARRETE N° 2018-

Le Préfet de l'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.142-4 et L.142-5, relatifs à la règle d'urbanisation limitée ;

Vu la délibération du conseil municipal de Velles en date du 15/05/2018 visant à ouvrir à l'urbanisation la parcelle cadastrée section B n° 1910 pour la création de deux lots à bâtir ;

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale pour la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers réunie le 22/06/2018 ;

Vu l'avis favorable du Président du Syndicat Mixte du ScoT Vallée de la Creuse en date du 01/08/2018 ;

Considérant que la commune de Velles n'est pas couverte par un schéma de cohérence territoriale ;

Considérant que la commune n'est pas couverte par un document d'urbanisme et que seules les règles générales d'urbanisme sont applicables ;

Considérant que dans les communes qui ne sont couvertes ni par un ScoT, ni par un document d'urbanisme, les secteurs situés en dehors des parties urbanisées ne peuvent être ouverts à l'urbanisation pour autoriser les projets mentionnés aux 3° et 4° de l'article L. 111-4 ;

Considérant qu'il peut être dérogé à l'article L. 142-4 avec l'accord de l'autorité administrative compétente de l'État après avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime et de l'établissement public prévu à l'article L. 143-16 ;

Considérant que le projet ne nuit pas à la protection des espaces naturels, agricoles et forestiers ou à la préservation et à la remise en bon état des continuités écologiques, ne conduit pas à une consommation excessive de l'espace, ne génère pas d'impact excessif sur les flux de déplacements et ne nuit pas à une répartition équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services et, de ce fait est compatible avec les dispositions de l'article L.142-5 du code de l'urbanisme ;

ARRETE

Article 1 : La dérogation sollicitée par la commune de Velles visant à ouvrir à l'urbanisation la parcelle cadastrée section B n° 1910 pour la création de deux lots à bâtir est ACCORDEE.

Le Préfet,

Seymour MORSY

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Préfecture de l'Indre

36-2018-08-03-005

Arrêté interpréfectoral du 3 août 2018 portant modification
des statuts du SIRAH sur l'Arnon



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU CHER

PRÉFET DE L'INDRE

Préfecture
Direction de l'action territoriale
Bureau de l'organisation territoriale et
des affaires financières

ARRÊTÉ interpréfectoral n° 2018-1-0867 du 3 août 2018

portant modification des statuts du syndicat intercommunal pour la réalisation d'aménagements hydrauliques (SIRAH) sur l'Arnon

La Préfète du Cher
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Le Préfet de l'Indre
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-5 et L. 5211-20,

VU l'arrêté préfectoral n° 295/82 du 15 décembre 1982 modifié portant création du syndicat intercommunal pour l'étude des aménagements hydrauliques sur l'Arnon, devenu en 1984 le syndicat intercommunal pour la réalisation d'aménagements hydrauliques (SIRAH) sur l'Arnon,

VU la délibération du comité syndical du 3 avril 2018, notifiée le 24 avril 2018, proposant de modifier les statuts suite à la transformation du syndicat en syndicat mixte fermé au 1^{er} janvier 2018,

VU les délibérations favorables concordantes des conseils communautaires des communautés de communes ci-après approuvant la proposition du comité syndical :

- Communauté de communes Berry Grand Sud en date du 13 juin 2018
- Communauté de communes du Pays d'Issoudun en date du 29 juin 2018

VU les délibération défavorables des conseils communautaires des communautés de communes ci-après :

- Communauté de communes Arnon Boischaut Cher en date du 30 mai 2018
- Communauté de communes Coeur de France en date du 28 juin 2018

CONSIDÉRANT que les conditions de délai et de majorité qualifiée requises sont réunies,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Cher et de la Préfecture de l'Indre,

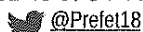
ARRÊTE :

Article 1^{er} : Les articles 1, 5 et 7 des statuts du Syndicat Mixte pour la Réalisation d'Aménagements Hydrauliques (SIRAH) sur l'Arnon sont modifiés ainsi qu'il suit :

Article 1 : Constitution par arrêté préfectoral

Il est créé un Syndicat Intercommunal pour la Réalisation d'Aménagements Hydrauliques (SIRAH) sur l'Arnon, qui prend la dénomination de « SIRAH sur l'Arnon ».

Préfecture du Cher - Place Marcel Plaisant - CS 60022 - 18020 BOURGES Cedex
Tél : 02 48 67 18 18 - Fax : 02 48 67 34 44 - www.cher.gouv.fr - Accueil sur rendez-vous



@Prefet18



Préfet du Cher

Pour l'exercice de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » correspondant aux items 1°, 2° 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, les communautés de communes suivantes sont substituées à leurs communes membres au sein du SIRAH sur l'Arnon à compter du 1^{er} janvier 2018 :

☞ Communauté de communes Berry Grand Sud pour les communes de : Ardenais, Beddes, Chateameillant, Le Châtelet, Culan, Ids-Saint-Roch, Ineuil, Loye-sur-Arnon, Maisonnais, Morlac, Préveranges, Reigny, Rezay, Saint Christophe-le-Chaudry, Saint Hilaire-en-Lignières, Saint Jeanvrin, Saint Maur, Saint Pierre-les-Bois, Saint Saturnin, Sidiailles, Touchay et Vesdun ;

☞ Communauté de communes Arnon Boischaut Cher pour les communes de : La Celle-Condé, Chambon, Lignières, Montlouis, Saint Baudel, Venesmes et Villecelin ;

☞ Communauté de communes Coeur de France pour la commune de Marçais ;

☞ Communauté de communes du Pays d'Issoudun pour la commune de Chezal-Benoît.

Le syndicat intercommunal pour la réalisation d'aménagements hydrauliques sur l'Arnon devient un syndicat mixte fermé à compter du 1^{er} janvier 2018, conformément aux articles L. 5214-21, L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 5 : Comité syndical

Le comité est composé de délégués élus par les assemblées délibérantes de ses membres. Dans le cas de la représentation substitution, la communauté de communes est représentée par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution, soit un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune représentée.

Le nombre de délégués de chaque communauté de communes adhérente est fixée à un délégué titulaire et un délégué suppléant. Chaque membre sera issu du conseil municipal de la commune représentée pour renforcer l'action et la connaissance du territoire.

Le comité peut déléguer au président ou au bureau tous pouvoirs d'administration ou de gestion par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Le comité se réunira au moins une fois par semestre, et dans tous les cas dans les conditions prévues par la loi.

Article 7 : Recettes

Les recettes du syndicat comprennent : la contribution des *membres*, le revenu des biens meubles ou immeubles, toutes les subventions dont il peut bénéficier, les produits des dons et legs.

Les communautés de communes apportent la contribution au SIRAH sur l'Arnon en fonction du nombre d'habitants de chaque commune représentée (population totale), selon la parution des dernières valeurs de l'INSEE.

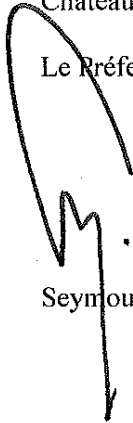
Article 2 : Les autres articles des statuts sont sans changement. Les statuts modifiés sont annexés au présent arrêté.

Article 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant la juridiction administrative (Tribunal Administratif d'Orléans) dans le délai de deux mois suivant sa notification.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le sous-préfet de l'arrondissement de Saint Amand-Montrond, le président du SIRAH sur l'Arnon, les présidents des communautés de communes membres, les directeurs départementaux des finances publiques du Cher et de l'Indre, les directeurs départementaux des territoires du Cher et de l'Indre, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera notifié et qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures du Cher et de l'Indre.

Châteauroux, le 30 JUIL. 2018

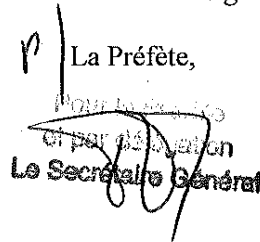
Le Préfet,



Seymour MORSY

Bourges, le - 3 AOÛT 2018

La Préfète,



Le Secrétaire Général

Thibault DELOYE

Annexe à l'arrêté n° 2018-1-0867 du 3 août 2018

STATUTS

du Syndicat Mixte pour la Réalisation d'Aménagements Hydrauliques (SIRAH) sur l'Arnon

Article 1 : Constitution par arrêté préfectoral

Il est créé un Syndicat Intercommunal pour la Réalisation d'Aménagements Hydrauliques (SIRAH) sur l'Arnon, qui prend la dénomination de « SIRAH sur l'Arnon ».

Pour l'exercice de la compétence « gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations » correspondant aux items 1°, 2° 5° et 8° de l'article L. 211-7 du code de l'environnement, les communautés de communes suivantes sont substituées à leurs communes membres au sein du SIRAH sur l'Arnon à compter du 1^{er} janvier 2018 :

☞ **Communauté de communes Berry Grand Sud** pour les communes de : Ardenais, Beddes, Chateameillant, Le Châtelet, Culan, Ids-Saint-Roch, Ineuil, Loye-sur-Arnon, Maisonnais, Morlac, Préveranges, Reigny, Rezay, Saint Christophe-le-Chaudry, Saint Hilaire-en-Lignières, Saint Jeanvrin, Saint Maur, Saint Pierre-les-Bois, Saint Saturnin, Sidiailles, Touchay et Vesdun ;

☞ **Communauté de communes Arnon Boischaut Cher** pour les communes de : La Celle-Condé, Chambon, Lignières, Montlouis, Saint Baudel, Venesmes et Villecelin ;

☞ **Communauté de communes Cœur de France** pour la commune de Marçais ;

☞ **Communauté de communes du Pays d'Issoudun** pour la commune de Chezal-Benoît.

Le syndicat intercommunal pour la réalisation d'aménagements hydrauliques sur l'Arnon devient un syndicat mixte fermé à compter du 1^{er} janvier 2018, conformément aux articles L. 5214-21, L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales.

Article 2 : Objet du syndicat

Le syndicat a pour objet la réalisation de nouveaux aménagements hydrauliques sur l'Arnon, ses affluents permanents et non permanents, en préservant l'environnement naturel de cette rivière sur le périmètre des communes adhérentes au SIRAH sur l'Arnon.

Le syndicat exerce la compétence GEMAPI, celle-ci est composée des compétences suivantes :

- 1° l'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2° l'entretien et l'aménagement de cours d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau ;
- 5° la défense contre les inondations ;
- 8° la protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Article 3 : Siège social

Le siège social du SIRAH sur l'Arnon est fixé au Pavillon de l'usine de traitement d'eau potable – Chamblan – 18270 SIDIAILLES.

Article 4 : Durée

Le syndicat est formé pour la durée nécessaire à son objet.

Article 5 : Comité syndical

Le comité est composé de délégués élus par les assemblées délibérantes de ses membres. Dans le cas de la représentation substitution, la communauté de communes est représentée par un nombre de délégués égal au nombre de délégués dont disposaient les communes avant la substitution, soit un délégué titulaire et un délégué suppléant par commune représentée.

Le nombre de délégués de chaque communauté de communes adhérente est fixée à un délégué titulaire et un délégué suppléant. Chaque membre sera issu du conseil municipal de la commune représentée pour renforcer l'action et la connaissance du territoire.

Le comité peut déléguer au président ou au bureau tous pouvoirs d'administration ou de gestion par une délégation spéciale ou permanente dont il fixe les limites.

Le comité se réunira au moins une fois par semestre, et dans tous les cas dans les conditions prévues par la loi.

Article 6 : Bureau syndical

Le bureau est composé d'un Président, de Vice-Présidents et de six membres.

Le bureau se réunira aussi souvent qu'il est nécessaire pour l'exécution de ses attributions.

Article 7 : Recettes

Les recettes du syndicat comprennent : la contribution des membres, le revenu des biens meubles ou immeubles, toutes les subventions dont il peut bénéficier, les produits des dons et legs.

Les communautés de communes apportent la contribution au SIRAH sur l'Arnon en fonction du nombre d'habitants de chaque commune représentée (population totale), selon la parution des dernières valeurs de l'INSEE.

Article 8 : Trésorier

Le chef de poste de la trésorerie sera désigné par la direction départementale des finances publiques.

Article 9 : Délibérations

Les présents statuts sont annexés aux délibérations des conseils municipaux adoptant ceux-ci.

Préfecture de l'Indre

36-2018-08-14-001

Décision de fermeture définitive d'un débit de tabac
ordinaire permanent sur la commune d'ECUILLE

DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT SUR LA COMMUNE D'ÉCUEILLÉ

La directrice interrégionale des douanes et droits indirects de Dijon

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu l'article 289-39° de l'annexe II du code général des impôts, relatif aux décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n°2010-720 du 28 juin 2010, modifié par le décret 2016-935 du 7 juillet 2016, relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés et notamment, ses articles 8 et 37 ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2010, modifié par l'arrêté du 27 juillet 2016, relatif au contrat liant les débiteurs de tabac à l'administration des douanes et droits indirects dans le cadre de l'exercice du monopole de vente au détail des tabac manufacturés ;

Considérant la situation du réseau des débiteurs de tabac ;

Considérant que la Chambre syndicale départementale des buralistes de l'Indre a été informée ;

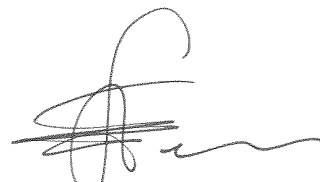
DÉCIDE

Article 1^{er} - La fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent immatriculé 3600125Y, sis 20 rue du 8^{ème} Cuirassier à Ecueillé (36), à la date du **14 AOUT 2018**, en application de l'article 37-4° du décret susvisé.

Article 2 : La présente décision sera publiée au Recueil des actes administratifs du département de l'Indre. Elle peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans, territorialement compétent, dans les deux mois suivant sa date de publication.

Fait à Orléans, le **14 AOUT 2018**

Pour la directrice interrégionale et par délégation
L'administratrice des douanes et droits indirects,
Directrice régionale des douanes et droits indirects du
Centre Val-de-Loire,



Sylvie DENIS.

Sous-préfecture de Le Blanc

36-2018-08-09-001

42 18 PrIx de vigoux

Arrêté portant autorisation epreuve sportive cycliste



PREFET DE L'INDRE

A R R E T E

Portant autorisation d'organiser une épreuve sportive
cycliste sur la voie publique dénommée

Prix de Vigoux

2ème épreuve du Triangle Sud Berry

Le 13 août 2018

LE PREFET DE L'INDRE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 2215-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 411.1 et suivants ainsi que les articles R 53 (AB) et R 232 (M) ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L 3323.1 à L 3323.6 ;

Vu le code du sport et notamment ses articles R 331-6 à R 331 -17 et A331-37 à A 331-42 ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 décembre 2010 portant interdiction de certaines routes aux concentrations et manifestations sportives ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2001-E-1962 du 13 juillet 2001 réglementant les bruits de voisinage et notamment l'utilisation d'appareils et de dispositifs de diffusion sonore par haut-parleur sur la voie publique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2017-10-02-002 portant délégation de signature à Madame Sandrine COTTON , sous-préfète de l'arrondissement du Blanc et en cas d'absence ou d'empêchement à Monsieur Jean-Luc GILLARD, secrétaire général de la sous-préfecture ;

Vu le règlement type des épreuves cycliste sur la voie publique de la fédération française de cyclisme de février 2015 ;

Vu la demande en date du 15 juin 2018 formulée par Monsieur Antoine SIKORA président de l'US Argenton cyclisme, afin d'organiser le 13 août 2018, une épreuve sportive cycliste à Vigoux;

Vu l'arrêté du conseil départemental n°2018-D-2211 du 13/07/2018 portant réglementation de la circulation sur l'itinéraire de la course cycliste ;

Vu l'engagement de l'organisateur, de prendre en charge, s'il y a lieu, les frais du service d'ordre nécessaire au déroulement de l'épreuve, d'assurer la réparation des dommages, dégradations de toute nature de la voie publique ou de ses dépendances imputables aux concurrents, à l'organisateur ou à

ses préposés, et de décharger expressément la responsabilité de l'Etat, du Département et des communes de toute responsabilité civile en cas de dommages causés aux personnes et aux biens ;

Vu l'avis favorable du Maire de Vigoux en date du 22 juin 2018;

Vu l'avis favorable du Maire de Celon en date du 25 juin 2018 ;

Vu l'avis favorable de la Directrice départementale de la cohésion sociale et de la protection des populations, service sport, du 20 juin 2018,

Vu l'avis favorable du Directeur départemental des territoires de l'Indre en date du 27 juin 2018,

Vu l'avis favorable du Commandant de la compagnie de gendarmerie de La Châtre, le 4 juillet 2018,

Vu l'attestation d'assurance produite par l'organisateur, attestant de la couverture de l'épreuve dans les conditions prévues par la réglementation ;

Vu les résultats de l'enquête effectuée auprès des services gestionnaires de la voirie et chargés de la surveillance de la circulation ;

A R R E T E

Article 1^{er} - Monsieur SIKORA, de l'US Argenton cyclisme, est autorisé à faire disputer le 13 août 2018, une course cycliste dénommée : Prix de Vigoux. < 2ème épreuve du Triangle Sud Berry > Il est le responsable déclaré du service d'ordre ;

Itinéraire: Voir circuit joint dans le dossier de consultation

Distance à parcourir: Voir programme joint dans le dossier de consultation

Nombre de tours: Voir programme joint dans le dossier de consultation

Selon les modalités ci-après : départ : 14h30- Vigoux
Arrivée : 18h00- Vigoux

Nombre de concurrents: 200

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation du règlement établi par la Fédération Française de Cyclisme, pièce jointe à cet arrêté, et des dispositions des décrets et arrêtés susvisés.

Article 3 - La fourniture du service d'ordre et de sécurité, exposé dans le règlement de la fédération française du cyclisme, notamment l'équipement des signaleurs (gilets fluorescents, brassards marqués course cycliste, piquets mobiles K10....), ainsi que tous les frais qui s'y rattachent, sont à la charge de l'organisateur, de même que les réparations des dégradations qui pourraient être causées au domaine public ou à ses dépendances, du fait de l'épreuve.

Article 4 – Une autorisation exceptionnelle est accordée à l'organisateur de la course pour utiliser une voiture munie de haut-parleurs afin de diffuser sur le parcours emprunté par les coureurs des renseignements sur l'épreuve et des consignes de sécurité.

La diffusion de tout slogan à caractère publicitaire, commercial, politique ou confessionnel est strictement interdite. La puissance de la diffusion sera limitée de manière à ne causer aucune gêne pour la sécurité et la tranquillité publique.

Article 5 - La présente autorisation pourra être suspendue à tout moment par le commandant de la compagnie de gendarmerie compétent, ou son représentant, si les conditions de sécurité ne se trouvent plus remplies, si les mesures prévues pour la protection du public ou des concurrents ne sont pas respectées, ou faute par l'organisateur de se conformer aux prescriptions du présent arrêté.

Article 6 - Une copie du présent arrêté sera adressée aux personnes et autorités désignées ci-après, qui sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de son exécution :

- Monsieur Antoine SIKORA, président de l'US Argenton cyclisme
- Monsieur le Maire de Vigoux
- Monsieur le Maire de Celon
- Monsieur le Commandant de la Compagnie de gendarmerie de La Châtre
- Monsieur le Président du Conseil Départemental
- Madame la Directrice Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des populations (Epreuves sportives)
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires

Pour le Préfet,
Le secrétaire général de la sous-préfecture délégué,


Jean-Luc GILLARD